53e ANNÉE. — N° 8 DIMANCHE 23 FÉVRIER 1936.

TOME CV

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fusionné avec " *Le Messager agricole du Midi* et " *La vigne americaine* "

FONDATEUR : Léon DEGRULLY

Publié sous la direction de

L. RAVAZ
Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences),
Membre de l'Académie d'Agriculture de France,
Directeur honoraire de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
Propriétaire-viticulteur

et

P. DEGRULLY
Dr ès sciences politiques, économiques et juridiques,
Professeur d'Economie et de législation rurales à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier,
Chargé de cours au Centre d'études d'Economie et de Législation viticoles de la Faculté de Droit.
Propriétaire - agriculteur

Avec le concours de MM. les Professeurs de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole parait tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :

France : Un an, 45 fr. — Pays étrangers, 75 fr.

Le Numéro : 1 franc

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les Abonnements et les Annonces

AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
rue Albisson, 4, à MONTPELLIER

Chèque Postal 786 Montpellier Téléphone : 30-53



la PYRALE
le COURT-NOUÉ
la MORTALITÉ
des SOUCHES
disparaissent
avec
l'APOPLEXPYRAL
L'AUXILIAIRE
VITICOLE
BÉZIERS


PROTÉGEZ
VOS VIGNES AVEC
LES BOUILLIES AU
CARBONATE
DE SOUDE
SOLVAY


RENAULT
RENAULT
TRACTEURS
AGRICOLES
A ROUES ET A CHENILLES
A ESSENCE DE 8 A 40 CV.
A HUILE LOURDE DE 10 A 55 CV.
MOTEURS
AGRICOLES
A ESSENCE DE 2 A 85 CV.
A HUILE LOURDE DE 8 A 325 CV.
5581
RENAULT
Agence exclusive Aude-Hérault-Pyr.-Or. : Lucien BETEILLE, à BÉZIERS

53e Année. — N° 8 23 Février 1936

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

P. Degrully. — Chronique. — Travaux et opinions. — Nécrologie 173
N. — Tableaux de l'écoulement des vins (mois de janvier) 179
P. D. — Le mouvement des vins en janvier 180
Ernest Ch. Schlumberger. — Etude sur l'appellation d'origine et notamment l'appellation contrôlée en Alsace 182
N. — Le cours du blé 187
P. D. — Blocage et distillation obligatoire 188
N. — Les importations allemandes de raisins de table en 1932-1934.............. 191
Informations et communications de Sociétés agricoles. — XXe foire de Bordeaux coloniale et internationale. — Emploi obligatoire des mutilés 191
Bulletin commercial. — Observations météorologiques.

CHRONIQUE

Travaux et opinions

Pendant ces dernières semaines, Associations viticoles et Commissions n'ont pas chômé. Elles ont fourni un travail ininterrompu et ont été récompensées de leurs efforts ; plusieurs de leurs suggestions ont été retenues en haut lieu. D'autres le seront.

La Commission des Boissons, en présence des avantages découlant de la mise en application de l'article 8, à savoir : l'élévation progressive des cours provenant de la raréfaction des quantités disponibles à la propriété, a demandé au Gouvernement de n'ouvrir les vannes pour une nouvelle éclusée, qu'à partir du moment où le prix de 8 fr. le degré serait effectivement acquis pour les vins de 9°.

Aussi bien, la proposition de résolution soumise au Parlement par M. Castel, député de l'Aude, vient renforcer ces conclusions :

« La Chambre des députés invite le Gouvernement et plus particulièrement MM. les Ministres des Finances et de l'Agriculture, à ne fixer qu'à un dixième les tranches ultérieures prévues par l'article 8 du décret-loi du 30 juillet 1935.

« Elle insiste aussi pour que M. le Ministre de l'Agriculture indique de suite que les décrets portant libération de la troisième et quatrième tranches ne seront rendus et publiés que lorsque la deuxième tranche aura atteint le prix de 9 fr. le degré et la troisième celui de 10 fr. le degré durant deux marchés consécutifs, sur les places vinicoles méridionales, pour les vins de 9 degrés. »

Toutes ces mesures envisagées pour l'avenir amèneront vraisemblablement les effets escomptés ; pourtant, étant donné les possibilités de sorties *qui ne peuvent être inférieures au quart des disponibilités* ni à cent hectolitres à la production et le stock commercial très important, l'ascension vers la cime ne se produira peut-être pas aussi rapidement qu'escomptée, bien que le commerce, nous en sommes convaincu, n'ait pas à se séparer d'un volume quelconque en voie de revalorisation progressive.

*
* *

De leur côté, les commissions de l'Agriculture et des Boissons de la Chambre ont tenu une séance commune à l'issue de laquelle elles ont adopté à l'unanimité la motion suivante :

« A raison des circonstances exceptionnelles résultant de la crise agricole et durant une période d'une année qui pourra être prorogée par décret, les agriculteurs et artisans agricoles qui seront reconnus hors d'état de se libérer de leurs dettes pourront obtenir des délais pour se libérer ou un sursis aux poursuites déjà engagées contre eux, que la dette résulte d'un acte sous signatures privées, d'un acte notarié, ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

« Le juge de paix ou le juge des référés, dans la limite de leurs attributions, statueront en tenant compte des circonstances et de la situation respective des parties.

« Durant la même période, aucune saisie-exécution, aucune vente forcée d'immeubles ruraux, de matériel et d'animaux servant à l'exploitation agricole ne pourront avoir lieu sans une autorisation spéciale du procureur de la République de la situation des lieux.

« Ces décisions dont l'unique objet consiste à accorder des délais, ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel, mais ne pourront être exécutées qu'un mois après l'expiration du délai accordé ».

En outre, les Commissions proposent à la Chambre le texte ci-dessous :

« *Article premier.* — A dater de la promulgation de la présente loi : 1° Les prêts à court terme consentis antérieurement par les caisses de crédit agricole pourront être transformés en prêts à moyen terme avec inscription hypothécaire gratuite. Les délais de remboursement de ces prêts sont fixés à quinze ans. Exception sera faite pour les warants contractés en application du décret-loi du 28 septembre 1935, qui ne pourront être convertis ; 2° Les prêts à moyen terme pourront être transformés en prêts à long terme. Les délais de remboursement de ces prêts sont fixés à trente ans. Pour ces consolidations l'inscription hypothécaire sera gratuite ; 3° Les délais de remboursement des prêts à long terme sont uniformément fixés à trente ans.

Art. 2. — Les intérêts de retard dus aux caisses de crédit agricole seront intégrés dans le capital prêté. Ces intérêts de retard seront remboursés avec

le capital et dans les mêmes conditions que lui. Ils ne pourront en aucun cas dépasser 4 pour cent.

Art. 3. — Le taux des intérêts perçus par les caisses de crédit agricole au cours des cinq dernières années sera ramené à 4 pour cent et la somme réellement versée par le débiteur sera imputée de plein droit sur les intérêts normaux à échoir, et subsidiairement sur le capital de la créance.

Art. 4. — Les délais de remboursement des prêts consentis à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations, en conformité de la loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole, sont portés à trente ans. Les tableaux d'amortissement de la Caisse des dépôts et consignations devront être modifiés en conséquence.

Art. 5. — Les présentes dispositions sont applicables en ce qui concerne les délais d'amortissement et les intérêts aux prêts consentis sur les biens ruraux par le Crédit Foncier de France et les établissements de crédit. »

***

L'Assemblée des Présidents des Chambres d'agriculture réunie le 22 janvier à Paris, estime qu'en la distillation réside la soupape de sûreté de la production viticole, mais que l'alcool inutilisé par la consommation de bouche doit être incorporé à l'essence — et que dans le cas de non blocage les vins immobilisés et restés sans destination possible doivent être envoyés à la chaudière.

Une aggravation de charges frappera les vignobles entrés en production depuis 1928.

Avant de se séparer, l'Assemblée émet le vœu :

« Que des facilités soient données aux petits prestataires pour s'acquitter de leurs prestation en vin ou en alcool, autant pour donner aux vignerons les moyens pratiques de satisfaire à leurs obligations légales que pour réduire les charges du service des alcools.

Que les appellations d'origines soient étudiées et instituées conformément aux dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 ;

Que les études préalables soient faites rapidement, mais très complètement et de façon absolument impartiale, en tenant compte du sol, du cépage, du rendement, du caractère des vins des diverses régions et des usages loyaux et constants ;

Et enfin, que l'acquit vert soit obligatoirement réservé aux vins bénéficiant des appellations contrôlées.

Pour l'alcool, l'Assemblée :

Considérant que la dernière législation fixant l'origine de l'alcool date du 30 juillet 1935 et que sa mise en application date du 30 octobre 1935 ;

Considérant que trois mois d'application ne sauraient permettre de porter un jugement suffisamment motivé sur une législation en laquelle les betteraviers, les cidriculteurs et les viticulteurs avaient placé leur ultime espoir.

Demande au Gouvernement de faire respecter, sans indulgence et sans faiblesse, toutes les mesures qui doivent, en assignant à chaque alcool, industriel ou naturel, une destination bien définie, assurer l'écoulement de l'alcool, même sur le marché libre, à un cours revalorisé et stabilisé ».

D'autre part, dans sa séance du 11 janvier 1936, la Confédération générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest a émis le vœu que la politique de l'arrachage soit poursuivie.

*
* *

Sur l'échelonnement, les diverses régions sont loin d'être d'accord.
Le 15 janvier la Chambre d'Agriculture de la Côte-d'Or a adopté une résolution de protestation contre l'application de l'article 8 aux vins d'appellation d'origine, les viticulteurs — la première tranche des 4/10e étant liquidée, — ne pouvant plus satisfaire aux demandes du commerce :

« La Chambre, considérant que la vente des vins fins ne se fait jamais au degré et que leur consommation n'influe en aucune façon sur le marché général des vins suggère que le décret-loi sur l'échelonnement des ventes ne s'applique pas aux vins à appellations communales ou de cru, si la production de ces derniers n'a pas dépassé la moyenne de 40 hectolitres à l'hectare dans les trois dernières années de l'exploitation ».

La question mérite d'être étudiée : évidemment la législation d'exception que nous subissons n'est pas au point et devra être soumise à de nombreux ajustements, avant de donner satisfaction à tous les desiderata. Hélas, la perfection n'est pas de ce monde !
Seulement, à ce propos, il y a lieu de se demander si l'article 8 ne fait pas double emploi avec le blocage, et si ce dernier doit être maintenu ?
Tandis, en effet, que le maniement du premier s'avère plus souple et constamment en rapport avec le niveau des prix, le second basé sur la production est compliqué par les calculs qu'il entraîne et reste cantonné dans le domaine de l'empirisme.

*
* *

Gros émoi dans le négoce à la suite de l'intervention de MM. Roy et Mahagne demandant au Gouvernement d'étudier les moyens de frapper de nullité tous les contrats concernant l'achat à un prix inférieur à 8° le degré !
Certes on discerne bien dans ce projet un désir de protéger les viti-

culteurs contre toute manœuvre dolosive — de la part de certains commerçants, mais l'énormité qu'il couvre dépasse toute imagination. Si les viticulteurs ont traité au-dessous du prix à attendre c'était leur droit absolu et le législateur se gardera bien d'élaborer — au mépris de toutes les règles juridiques un texte qui permettrait aux *malhonnêtes* de se « dégager » et qui au point de vue des opérations commerciales engagées aboutirait à une véritable anarchie dans les affaires.

Enfin, nous n'avons pas à apprécier les motifs qui ont déterminé le commerce à acheter — d'une part, les vins libres et d'autre part, les vins encore enchaînés par l'article 8.

Mais ce que nous savons bien — c'est que les opérations effectuées, l'ont été sous le signe de la bonne foi. S'il y en a qui ont spéculé, tant mieux pour eux, les viticulteurs n'avaient qu'à ne pas se laisser tenter — ils avaient l'emprunt sur warrant à leur disposition, pour leur permettre d'attendre l'amélioration des cours et de se poser eux-mêmes en spéculateurs à la hausse — car en définitive les emprunts par le Crédit agricole ou autre, sous quelque forme qu'ils se présentent, constituent toujours une spéculation dans l'espoir de la hausse.

Et qu'on ne vienne pas dire que les viticulteurs qui ont vendu peu ou prou depuis le début de la campagne ont trahi les intérêts de la corporation. Pressés par les percepteurs, ils ont fait comme ils ont pu. Le crédit agricole, fort bien ! Mais cette institution n'a pas été créée, que je sache, pour le paiement des impôts.

Aussi, nous associons nous, entièrement aux protestations de la Xe Région économique contre l'élucubration précitée.

*
* *

Récemment formé à Tunis, le Comité Bugeaud appelle l'attention de tous nos gouvernants et de l'opinion publique, sur la situation pénible dans laquelle se débat l'Afrique du Nord, depuis la promulgation des lois d'économie dirigée sur la viticulture. La ruine des viticulteurs algériens serait pour l'Algérie une cause de troubles graves, écrit le rédacteur du Bulletin périodique de janvier du Comité.

A cela M. J.-L. Faure, de l'Académie des sciences, répond dans la *Revue de viticulture* du 13 février :

« Enfin 1.646 gros viticulteurs, dont 701 en France et 945 en Algérie, ont récolté 6.300.000 hl., soit 6,5 o/o et 1.180, dont 371 en France et 800 en Algérie, 16 millions d'hectolitres, soit 14.5 o/o.

« Ce nombre infime de viticulteurs récoltent donc à eux seuls, la presque totalité des excédents qui suffisent à écraser le marché et à pousser à la

ruine les 1.600.000 petits propriétaires. Avec cette circonstance aggravante pour les algériens qu'alors que les grosses plantations françaises sont anciennes et datent de l'époque où personne n'était encore instruit des méfaits de la surproduction, la plupart des plantations algériennes sont récentes et contemporaines du temps où elle apparaissait comme fatale et où les viticulteurs du Midi criaient casse-cou de toutes leurs forces aux viticulteurs algériens.

« Alors, je demande, est-il possible, au temps où nous vivons, qu'une poignée de grands féodaux tiennent dans leurs mains, le sort de la viticulture française, et mettent leur influence au service de leur intérêt personnel, dût cette solution entraîner la ruine de tous ! Non, non ! cela n'est pas possible et c'est une hypothèse que je me refuse à retenir. Car elle entraînerait, pour y porter remède, des moyens révolutionnaires....»

M. Faure exagère ! Il ne distingue pas les domaines ancestraux de ceux de Sociétés anonymes. Il y a pourtant des différences, mises en relief, récemment dans ce journal, par M. David de Beauregard.

Aussi bien en Algérie qu'en France, il y a des propriétés qui sont l'aboutissement du labeur acharné de plusieurs générations. Que depuis 1928, il y ait eu des emballements regrettables, c'est malheureusement exact, mais ce n'est pas une raison pour condamner une catégorie de propriétés d'où est issu tout le progrès dont le viticulteur modeste bénéficie chaque jour.

Pour rendre hommage à la vérité, en Algérie près de 4.000 viticulteurs sur 17.000 sont bloqués à 33 o/o et la presque totalité à 50 o/o.

La législation est donc bien efficace et c'est précisément ce que déplore le Comité Bugeaud.

P. DEGRULLY.

NÉCROLOGIE

Une foule empressée venue dimanche à 14 heures, d'un peu partout, conduisait à sa dernière demeure **Pierre Viala**, notre éminent confrère, directeur de la *Revue de viticulture* dont le nom et les travaux que nous rappellerons prochainement, sont intimément liés à l'histoire de la viticulture française.

Que la famille du défunt tout entière trouve ici, en attendant, l'expression de nos sincères regrets et de nos condoléances très attristées.

P. D.

RECTIFICATION

Une erreur typographique dans le pourcentage des cépages interdits figurant dans le *Progrès* du 9 février, dans l'article « Observations sur les vins d'appellation d'origine et les vins de cépages interdits », a fait ressortir pour le Jura **37,4** au lieu de **4,1** seulement.

Quantités de vins enlevées des chais des récoltants, et quantités imposées au droit de circulation et stocks existant chez les marchands en gros

Campagne 1935-1936 (Mois de Janvier)

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de Janvier	Total depuis le début de la campagne	Mois de Janvier	Total depuis le début de la campagne	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1	Ain	12 069	39.323	26.016	100.426	60.239
2	Aisne	793	4 412	34.638	126.973	70.075
3	Allier	16.317	98.383	50 8	202.049	75.148
4	Alpes (Basses-)	1.014	9. 96	[illegible] 508	18.433	5.247
5	Alpes (Hautes-)	899	4.739	7.554	38.934	11 9 6
6	Alpes-Maritimes	949	14.272	41.439	200.090	52.050
7	Ardèche	62.848	322.029	25 909	106.972	46.418
8	Ardennes	»	9	7 049	68 424	41.538
9	Ariège	1.374	5.420	10.767	41.887	11.899
10	Aube	9.858	30 042	35 717	145 257	7. 06
11	Aude	560 949	2 559.259	65 388	168.435	497 75[illegible]
12	Aveyron	10.577	34 987	28 925	119.98	27.184
13	Bouches-du-Rhône	93 446	33 950	104 647	389.148	169.637
14	Calvados		»	13.826	58.582	42.686
15	Cantal	123	267	21 386	93.096	26.906
16	Charente	105.8 6	212.349	26 759	110.573	52.73.
17	Charente-Inférieure	201 773	437.948	32 534	125 834	87 673
18	Cher	7.213	26.351	31 947	126.9 3	54.212
19	Corrèze	1 635	3.998	21. 39	88.83	21 513
21	Côte-d'Or	27.422	122.650	52 943	203.971	463.244
22	Côtes-du-Nord		»	45 654	65.40	51.000
23	Creuse	»	»	24.307	104.973	34.977
24	Dordogne	60 446	2 9.687	33.085	125.408	[illegible]2.694
25	Doubs	4	1.300	55 2 7	185.087	1 0 860
26	Drôme	20 565	149.794	15.938	63.43	34 327
27	Eure	2	4	9.787	39.452	18 015
28	Eure-et-Loir	39	108	14 371	94.785	62 436
29	Finistère	»	»	80 842	268.54	1 0. 15
30	Gard	293.188	1.416.006	41 304	387.704	149 248
31	Garonne (Haute-)	35.666	139 456	49.254	174 373	66 838
32	Gers	112.083	504.817	11.926	44.770	43.078
33	Gironde	442.312	1 566.191	152.781	603.475	1.085 842
34	Hérault	1.001 734	4.274.544	75.1 8	275. 53	812 674
35	Ille-et-Vilaine			16.244	60.653	42.036
36	Indre	11 421	47.159	23.761	85.686	28 1 7
37	Indre-et-Loire	58 384	227.585	41.836	170.191	150 271
38	Isère	16.208	69.438	49.226	202 958	82.535
39	Jura	4.521	23 843	23 485	100.674	52.976
40	Landes	31 104	82.798	21 282	84.293	31.282
41	Loir-et-Cher	90 097	300.195	31 414	122.705	99.206
42	Loire	15 615	62 339	104.030	392.750	178.502
43	Loire (Haute-)	11.034	3.64	34.582	140.2 3	54.141
44	Loire-Inférieure	66.554	225.335	90.593	379.847	145.131
45	Loiret	6.689	25.157	57 089	133.092	100.833
46	Lot	15.346	54.295	14.315	49.956	10 246
47	Lot-et-Garonne	68.777	253.536	23 576	89.944	34 613
48	Lozère	313	2 337	8 3 5	38.734	13 8 8
49	Maine-et-Loire	74.267	265.709	45 6 5	172.948	175.640
50	Manche	»	»	6 698	25.780	20.652
51	Marne	17 910	174 479	112 396	442.950	1.369.136
52	Marne (Haute-)	380	3.089	23 657	95.519	56 296
53	Mayenne	23	47	4 104	15 783	13.397
54	Meurthe-et-Moselle	874	4 9 9	80.834	817.254	170.244
55	Meuse	706	2.491	31.798	134 290	71.415
56	Morbihan	272	667	22 578	82.185	37.863
57	Moselle	840	5 125	36 125	128.839	65.206

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de Janvier	Total depuis le début de la campagne	Mois de Janvier	Total depuis le début de la campagne	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
58	Nièvre	4.663	20.205	33.037	437.296	70.800
59	Nord	»	»	103.504	373.773	301.939
60	Oise	»	»	28 853	124.922	52 075
61	Orne	»	»	4 405	16.709	15 721
62	Pas-de-Calais	»	»	46.320	173.56	98.506
63	Puy-de-Dôme	12.903	72.929	60.411	247.8[illegible]8	93.745
64	Pyrénées (Basses-)	9.054	24.641	44 276	174.51[illegible]	79.4[illegible]2
65	Pyrénées (Hautes-)	2.486	5.869	43 806	62.836	95.901
66	Pyrénées-Orientales	290.084	1.397.306	44 927	153.561	184.506
67	Rhin (Bas-)	13.806	83.379	88.408	142.461	143.310
68	Rhin (Haut-)	34.157	497.170	51.314	217.442	114.529
69	Rhône	79.904	252.475	162.820	628.6[illegible]	385 029
70	Saône (Haute-)	1.416	1.977	37.953	152.195	81.925
71	Saône-et-Loire	68.154	237.743	64.268	251.730	246 674
72	Sarthe	1.453	6.794	14.676	57.633	30.520
73	Savoie	16.354	61.0[illegible]	25.130	110.48[illegible]	55.307
74	Savoie (Haute)	1.496	29.061	17.006	89.7[illegible]3	59.481
75	Direction de la Seine	»	»	550.160	2.251.704	2 059.3[illegible]7
	Direction des droits d'entrée	»	»	295.901	1.453.300	1.629.873
76	Seine-Inférieure	»	»	101.532	392.745	258 863
77	Seine-et-Marne	104	186	42.739	165.02[illegible]	104 423
78	Seine-et-Oise	88	316	85.544	332.114	214 574
79	Sèvres (Deux-)	6.469	25.484	24 863	108.349	49.161
80	Somme	»	»	27.415	109.438	56 380
81	Tarn	108 3[illegible]7	395.83	29.6[illegible]0	106.5[illegible]7	56 654
82	Tarn-et-Garonne	30 232	145.763	12.323	43.774	19.423
83	Var	183.475	714.585	60.940	255.9[illegible]3	61.252
84	Vaucluse	91.315	587.364	16.034	79.447	138 912
85	Vendée	29.103	77.469	16.064	73.238	26.109
86	Vienne	19.919	120.530	19.364	89.224	39.336
87	Vienne (Haute-)	23	85	48.277	179.112	75 135
88	Vosges	298	523	46 839	187.98	121 089
89	Yonne	13 115	44.479	31.427	119.880	64 471
	Total pour la France	4 580.654	18.842.416	4.334.803	17.010.288	13.674.829
	Algérie					
	Alger	514.485	2.010 251	36.900	141.339	373.819
	Constantine	169 091	473.930	17.509	68.263	24.868
	Oran	587.625	4.363.434	32.063	133.313	1.510.837
	Total pour l'Algérie	1.271.201	6.847.615	86.472	343.625	1.909.324

LE MOUVEMENT DES VINS EN JANVIER

En janvier les quantités sorties des chais des récoltants s'élèvent à 4 580.654 hl. contre 3.455.941 hl. en janvier 1935 et 3.947.883 en décembre 1935.

Nous relevons ainsi une avance de 1.124.713 hl. sur le mois correspondant de 1935 et de 632.771 hl. sur décembre 1935.

Depuis le début de la campagne, nous avons donc assisté à l'exode de 18.842.416 hl. au lieu de 15.137.169 hl. en janvier 1935 et 14.261.762 hl. en décembre 1935, soit une augmentation de 3.705.247 hl. dans le premier cas et de 4 580.654 hl. dans le second.

En Algérie, 1.271.801 hl. ont quitté les chais, ce qui porte les sorties depuis octobre à 6.847.615 hl. contre 7.438.754 hl. en janvier 1935. Nous enregistrons ainsi une diminution de 591.139 hl.

La consommation taxée en légère augmentation sur janvier 1935 et en progression sur décembre 1935 de 430.597 hl. a absorbé 4.334.803 hl.

Nous pouvons ainsi relever une somme de 17.010.268 hl. livrés à la consommation depuis le début de la campagne — consacrant une avance de 4.125.506 hl. sur janvier 1935 *et de 4.334.803 sur décembre 1935.*

Les stocks métropolitains sont arrêtés à 13.674.829 hl, les algériens à 1.909.524 hl.

Ils se trouvent ainsi en légère augmentation sur janvier 1935 : 12.884.762 hectolitres pour la France et en régression pour l'Algérie à la même date : 2.421.750 hectolitres.

Certains de nos départements (voir le tableau ci-dessous) ont vu leurs sorties s'accroître du tiers ou de la moitié : ceci tient, d'une part, à leur situation et aussi à la qualité de leurs produits, qui présentent un attrait particulier pour les consommateurs.

	Décembre	Janvier		Décembre	Janvier
Ain	6 696	12.069	Loir-et-Cher	68.855	90.097
Ardèche	43.009	62.848	Loire-Inférieure	45 291	66.554
Aveyron	7.143	10.577	Lot et-Garonne	61.038	68.777
Bouches-du-Rhône	63.476	93.446	Maine-et-Loire	46.263	74.267
Charente	54.861	105.866	Marne	13.905	17.910
Charente-Inférieure	94.265	201.773	Pyrénées (Bsses-)	4 612	9 054
Dordogne	48.403	60.446	Saône-et-Loire	54.688	68.154
Drôme	13.507	20 565	Savoie	10.753	16.251
Gironde	323.157	442.316	Tarn	68.816	108.347
Indre	8 986	11.421	Tarn-et-Garonne	20.593	30.232
Indre-et-Loire	53.407	58.384	Vendée	13 417	28.903
Landes	17.030	31.101	Yonne	10.059	31.364

Le prix moyen de l'hectolitre de vin rouge à 9° à la propriété, s'établit d'après le *Bulletin international du vin* et pour les dernières campagnes comme suit :

	1933-1934	1934-1935	1935-1936		
Récolte métropolitaine en nillions d'hectolitres	49	75	73		
Consommation taxée	48.6	48 5			
Consommation non taxée	15.196	22.100 (provisoire)			
			oct.	nov.	déc.
Prix en francs	88.5	45.5	44	45	50

Partis de 44 en octobre, les prix arrivent en décembre à 50. Nous assistons à une lente, mais continuelle élévation des cours.

Suivant le *Bulletin de la statistique générale* de la France, les prix au détail à Paris, pour un vin de 9°5 au cours des exercices précédents, sont :

	1933	1934	1935	1936
En francs	252	211	170 (décem.)	170 janvier

Quant aux indices des prix de gros non pondérés, ils s'inscrivent ainsi :

Base 100 1914	1933	1934	1935	1936
En francs....	388	366	349.5	364 janvier

Nous voici donc avec le dernier mois revenus au niveau de 1934.

La production des mistelles et des vins doux naturels et le sucrage des vendanges en 1935, se présente comme suit :

	France	Algérie
Quantités de mistelles produites...........	339.017 hl.	153.681 hl.
Quantités de vins doux naturels......... .	133.929 hl.	

	France 1re cuvée	France 2e cuvée
Quantités de sucres ajoutés aux vendanges	1 774.210 kg.	141.505 kl.

En 1934, la France avait produit en mistelles : 419.091 hl. et l'Algérie 138.675 hl. Les vins doux naturels élaborés en France, s'inscrivaient avec 151.334 hl.

Quant aux quantités de sucres ajoutées aux vendanges, on comptait 1.568 012 kg. en première cuvée et 213.232 kg. en seconde cuvée. Cette dernière catégorie a fortement diminué au cours de la dernière campagne. — P.D.

ETUDE SUR L'APPELLATION D'ORIGINE

ET NOTAMMENT L'APPELLATION CONTROLÉE EN ALSACE

Climat. Sol. Exposition.

La Vallée du Rhin forme dans le continent européen une grande faille entre le climat doux maritime et le climat plus rude continental. Elle jouit d'un climat particulier, abritée de tous les cotés par les montagnes, orientée du Nord au Sud, recevant les rayons du soleil en plein sur ses coteaux. Les extrêmes de la chaleur et du froid sont moindres que dans d'autres points du continent à altitude et latitude égales. Elle est moins exposée aux gelées du printemps et aux grêles que d'autres regions, et se prête admirablement, en tant qu'il s'agit de ses coteaux, à la culture de la vigne.

En Alsace en particulier, le sol est riche, formé en plaine par les alluvions du grand fleuve, et les matières nutritives lavées de la montagne. Même si dans la plaine se trouvent des îlots de gravier, ils sont généralement entremêlés d'humus et de végétaux décomposés, permettant une culture intensive. La roche des coteaux est très bouleversée, nous y trouvons diverses formations de tous les âges entremelangées. Les terrains calcaires avoisinent des terrains schisteux et le tout est recouvert sur le flanc de la montagne d'une épaisse couche de terre très riche composée des végétaux entraînés par la pluie du haut de la montagne et de la décomposition de la riche flore naturelle. Les sites les plus réputés se trouvent

(1) Voir p. 162.

généralement dans les terrains schisteux légèrement sablonneux, généralement de la roche naturelle décomposée (notamment du « Buntsandstein »). Le caractère de ces vins se différencie de ceux produits dans les terrains calcaires qui, tout en étant peut-être plus sensibles à la chaleur, sont cependant moins perméables et ne portent souvent que des ceps faibles ne pouvant pas pénétrer assez profond avec leurs racines. Dans les beaux coteaux comme ceux de Guebwiller, Ammerschwihr, Riquewihr et autres, on peut trouver des ceps relativement jeunes dont les racines pénètrent à 5 et 6 mètres de profondeur, ce qui leur permet d'utiliser les réserves énormes de matières contenues dans ces terrains. C'est ce qui explique les rendements considérables en Alsace, frappant tout visiteur venant d'autres contrées.

La plaine est le domaine des cultures de céréales, de légumineuses, des forêts feuillues, les coteaux et contreforts le royaume du cep de vigne. De temps immémorial, les coteaux et les terres touchant directement la montagne ont produit les meilleurs vins, le vin typique d'Alsace.

En plaine, la vigne s'est développée en alternance des constellations économiques : quand les vins étaient chers et recherchés pendant de longues périodes et que les céréales rapportaient moins aux cultivateurs, la vigne a progressé dans des terrains qui normalement auraient dû être réservés à d'autres cultures. Ce ne sont pas de toute façon des terrains à vrai dire viticoles, et il n'y a pas lieu de les englober dans le cadre des appellations contrôlées. Une exception peut exister pour le grand banc de sable dénommé la Hardt de Colmar, où nous trouvons effectivement des vins qui, tout en étant produits en plaine, ont un caractère typique ne s'éloignant guère de ceux des bas coteaux.

Nous devons donc délimiter les coteaux et les terres adjacentes vers la plaine. Comme grande ligne de délimitation, nous trouvons dans le Haut-Rhin par hasard une ligne droite et inamovible, la grande route de Cernay-Rouffach-Colmar-Sélestat qui longe parallèlement au Rhin tous les contreforts des Vosges à une distance de quelques kilomètres. S'il est nécessaire de délimiter plus étroitement les sites sur les coteaux, nous retrouvons partout des routes vicinales ou des chemins d'exploitation rurale qui nous permettront de circonscrire plus exactement la réserve garantie des vignes d'Alsace. Vers le Nord et le Sud, la région viticole réservée est facile à délimiter. A l'extrême Nord, nous trouvons les vignes de Marlenheim, à l'extrême Sud le Rangen de Thann.

Il reste à examiner, en combien les fonds des vallées peuvent être qualifiés de première classe et entrer dans le cadre des délimitations. Certains fonds de vallée produisent de très bonnes qualités, d'autres fonds sont trop influencés par le froid de la haute montagne, l'humidité des forêts, et se trouvent fréquemment mal orientés. Cependant à première vue il nous semble que la production du fond des vallées est tellement faible qu'elle ne changerait guère les chiffres totaux des récoltes jouissant d'appellation d'origine et qu'il s'agit là plutôt d'un principe que d'une mesure pratique.

Cépage

Si le sol, le climat, l'exposition ont une influence primordiale sur la qualité du produit, la variété du cépage n'est guère moins importante. De toute façon, dans la Vallée du Rhin, nous retrouverons en premier lieu de temps immémorial les

trois grands cépages : Riesling, Pinot blanc, gris ou noir et Traminer, désignés selon les lieux des noms les plus différents. Ce sont eux qui ont toujours été la base des plus grands vins. A côté de ces trois cépages, nous trouvons un nombre considérable de variétés occupant souvent de grandes surfaces, tels les Chasselas, Burger, Auxerrois, Knipperle et tant d'autres. Autrefois, ils étaient cultivés tous sur la même parcelle, tandis que la rationalisation moderne mène de plus en plus à la sélection et à la culture différenciée de chaque cépage. Nous ne trouvons plus guère aujourd'hui où l'on est obligé par suite des invasions du phylloxéra de reconstituer tout le vignoble de la Vallée du Rhin, les parcelles à mélange, mais toujours les parcelles uniformément complantées d'une seule variété. Cette multitude de cépages s'explique du reste par la variété des terrains et le morcellement de la propriété qui frappe tout visiteur étranger. C'est la base aussi de cette variété des vins qui entre eux sont évidemment tous parents, mais fournissent un bouquet ou fruité différent. La culture séparée de chaque essence amène normalement le traitement séparé aussi en cave. Cette séparation fut cause de diminution de qualité, les meilleurs produits étant traités à part, tandis qu'autrefois le meilleur produit contribuait à relever la qualité de l'inférieur. De gros avantages par contre peuvent découler de la séparation bien comprise des différentes variétés, si chacune est récoltée à pleine maturité et que le produit rationnellement soigné sert ensuite à des mariages entre les différents moûts, soit dans la cave du vigneron, soit dans la cave du Commerce. Car on ne saurait nier que dans la moyenne des années il n'y a guère que le Pinot, le Traminer, le Riesling et, par endroits, le Sylvaner qui puissent donner ces grands vins de conserve, mais que par contre des vins de Burger, de Chasselas, de Muscat ou autres peuvent être relevés à une qualité digne des grands vins d'Alsace par une proportion plus ou moins importante des premiers qui leur apporteront l'élément de conserve, le corps et même souvent l'alcool qui leur fait défaut.

Il va de soi que conformément à la Loi *tous les producteurs directs* issus d'américains ou ayant du sang d'américain, doivent être exclus de la gamme des Vins d'Alsace ayant droit à appellation d'origine ou à appellation contrôlée. Nous ne nous y arrêterons donc pas.

La question se pose, si la détermination des cépages produisant normalement en raison des usages constants et loyaux le Vin d'Alsace doit être limitative et énumérer les cépages qui seuls seraient admis ou si tous les cépages au contraire doivent en principe être reconnus, en tant qu'ils sont cultivés normalement dans la Vallée du Rhin, en éliminant uniquement ceux qui notoirement fournissent un produit inférieur.

S'il est exact, tel que nous l'avons exposé ci-dessus, que normalement les grands vins du Rhin et de l'Alsace contiennent presque toujours une proportion des variétés les plus précieuses, il est certain cependant que par la culture rationnelle, la sélection très sévère, les soins de cave particuliers, on est arrivé de plus en plus à relever la qualité des cépages que nous dénommerions de qualité moyenne. Si nous voulions les éliminer entièrement, nous ne disposerions en Alsace que d'une quantité très faible de vins ayant droit à appellation d'origine contrôlée, et nous empêcherions tout progrès auprès des vignerons. C'est donc par mesure pratique qu'il nous semble que nous devons admettre les divers cépages à l'exclusion des

mauvais et, comme tels, nous signalerions particulièrement le Trollinger et le gros Chasselas (Lampert-Traube) qui du reste ne sont que peu cultivés dans le bon vignoble des coteaux. Nous ne voudrions même pas exclure les croisements de vignes indigènes (vignes viniferas) qui ont pris une certaine valeur et qui peuvent rendre encore des services par des trouvailles nouvelles. Signalons, par exemple, le Goldriesling qui dans certains terrains peut donner un produit très intéressant, capable d'améliorer des vins un peu rudes provenant même de bons cépages. Nous rejetterions par contre le cépage dit Abondant, dont le produit est généralement inférieur.

Les risques qui peuvent découler du maintien de la variété nombreuse des cépages sont du reste faibles. La tendance générale de toute la viticulture dans la vallée du Rhin, outre la plaine, pousse à la production de qualité. Le commerce et le consommateur sauront eux-mêmes éliminer de petits abus qui pourraient se produire malgré toutes les lois. Et il y a une raison sociale très importante à maintenir la possibilité d'exister au petit vigneron qui ne peut pas avec ses faibles moyens changer l'encépagement de sa parcelle, et dont le produit est, en général, d'une valeur non inférieure à celle des propriétaires importants. En n'admettant que les cépages de très haute valeur, nous aboutirions à un monopole de la propriété importante et des gens riches qui seraient contraire à l'esprit de collaboration de toute la viticulture qui doit dominer tout acte légal.

Annotation sur les cépages à vin rouge

Dans certains petits lieux d'Alsace, comme dans toute la vallée du Rhin, on produit du vin rouge, semblable aux très bons vins rouges de Suisse ou de l'Aar. Généralement ils sont produits par des Pinots noirs, Beaujolais, un peu de Pinot-Meunier pour les vins supérieurs, et par des Portugais pour les vins inférieurs. Pour ces vins rouges, dont le développement ne sera jamais très important en concurrence avec tous les grands vins rouges des autres régions de France, il pourrait peut-être y avoir intérêt à désigner nommément les cépages admis, et d'en exclure le Portugais et tout raisin teinturier.

Culture

La culture, c'est-à-dire le travail de la terre, la façon de conduire et de dresser le cep, a une influence considérable sur la qualité du produit. Dans les terrains pauvres ou superficiels, la vigne gardera un développement moins important que dans les terrains riches. De fortes fumures, un parfait entretien du terrain amèneront un développement plus considérable. Pour toute culture raisonnée, le point important sera toujours de maintenir *l'équilibre entre le système radiculaire et le système de végétation* au-dessus de la terre. Tout déséquilibre à ce sujet sera au détriment de la plante et de son produit. De gros changements à la culture ont été amenés par le greffage de la vigne indigène (vinifera) sur pied américain ou de producteurs directs quelconques par suite de l'invasion du phylloxéra. Il serait inexact de prétendre que le produit de ces pieds greffés est inférieur en qualité à celui des racinés viniferas. Il est un fait par contre que le système radiculaire des porte-greffes étant beaucoup plus important et plus étendu que celui des viniferas, ces ceps sont susceptibles d'une production plus importante à condition que

le développement sur terre corresponde à l'importance du système radiculaire, et que les racines trouvent à leur disposition en suffisance des matières nutritives. Un système végétatif trop faible par rapport au système radiculaire produit tout aussi bien une qualité inférieure qu'un excédant dans le sens contraire. Les terrains en général riches en Alsace et notamment ceux qui ne se trouvent pas sur la roche calcaire peuvent normalement produire des rendements très considérables qui ne sauraient être atteints ou dépassés dans des régions à sol plus pauvre.

Des vignes sur porte-greffes à racines traçantes et grossières ne peuvent pas comporter une végétation analogue à celle des porte-greffes à racines profondes et fines. Le traitement des deux devra être tout différent, les vignes vinifera à greffer sur l'une ou l'autre souche ne seront pas les mêmes. La végétation de viniferas greffés sur porte-greffes américains prend l'ampleur correspondante au système radiculaire et à la nutrition mise à sa disposition. Le rendement de certaines variétés peut être augmenté dans de fortes proportions par le greffage; notons, par exemple, le Traminer, qui greffé et se trouvant en bonne « affinité » et en bon état de culture, devient très productif, tandis qu'à l'état de racines naturelles, il ne porte que des raisins à petits grains peu juteux. Son feuillage même se met à la proportion du système radiculaire à tel point qu'à première vue, il est méconnaissable. Ce que nous constatons pour cette variété se produit pour toutes les autres en bien ou mal selon l'équilibre atteint ou non atteint du système radiculaire et du système végétatif dans le milieu nutritif.

Le vigneron d'Alsace est généralement propriétaire de bétail qu'il nourrit par le produit de ses prairies et champs. De tout temps, la plus grosse partie du fumier d'étable a fait retour à la culture la plus importante qui était la vigne. Ces terrains sont enrichis depuis des siècles de matières nutritives et disposent de réserves toujours maintenues que nous ne trouvons dans aucune région.

Le système lui-même de la *taille* importe peu, sauf que certaines variétés exigent du bois long, d'autres du bois court. Le problème se pose uniquement de fixer selon la richesse du terrain le nombre d'yeux à fleurs et à fruits que comportera l'unité de terrain. Que ce soient 20, 40 ou plus de raisins que pourra comporter le système radiculaire, par exemple, sur un mètre carré, c'est cela qui fournira l'indication du nombre de ceps et de la taille qu'il faudra leur faire subir, tout en tenant compte que les variétés précieuses demandent plus d'éléments nutritifs que les grossières. L'orientation du feuillage en plein soleil a son importance. La facilité des façons culturales, des traitements insecticides et autres donnera la règle pour l'espacement, pour la hauteur des ceps et des rameaux.

Il nous semble donc que ce serait une erreur de limiter à un maximum le rendement admis pour l'appellation d'origine, d'autant plus qu'il est un fait que les grands rendements coïncident fréquemment avec les meilleures qualités, que ces qualités dépendent principalement de la chaleur et les rayons solaires dont jouissent certaines années. Pour ne parler que du dernier siècle, le fait s'est produit en 1811, 1834, 1865, 1893 et plus tard en 1921, 1929, 1934 et 1935. Si en certaines années très sèches la qualité de certaines vignes ayant été très vigoureuses les années précédentes on été inférieures en qualité, cela provient d'un déséquilibre du système radiculaire par rapport à la végétation, quand les racines n'ont pas trouvé à leur disposition l'humidité nécessaire et n'ont pas pu dissoudre les sels miné-

raux dont elles avaient besoin pour la composition du jus de raisin. Nous en trouvons des exemples frappants en 1935, notamment dans les terrains calcaires superficiels où la qualité d'une production considérable a été moins bonne et où par contre des rendements très faibles que le système radiculaire pouvait encore nourrir, ont été d'une composition idéale. Si, comme dit plus haut, nous ne devons pas limiter à un maximum le rendement admis des vignes, nous ne devons pas non plus prescrire un système de taille spécial ou une limitation de bois à fruit. L'expérience raisonnée de chaque vigneron connaissant à fond son terrain, ses moyens de culture et les possibilités d'apport d'engrais, lui donnent la règle qui seule peut garantir des produits de qualité dans la diversité des terrains en Alsace.

Les frais de culture sont très élevés en Alsace. Des statistiques consciencieuses les indiquent entre frs. 13.000 et 15.000, par an par hectare dans les coteaux moyens. Ce chiffre est dépassé dans des sites escarpés en forte pente, il est moindre évidemment pour la grosse production de la plaine. De pareils frais ne sont possibles que pour des produits de grande qualité.

Le coût de l'établissement d'une vigne greffée en bon site normal peut être évalué à frs. 30.000, par hectare ; dans les très bons cantons secs en plein midi ces chiffres sont largement dépassés, ils peuvent en certains cas atteindre un multiple de cette somme. C'est donc un capital énorme que des générations de vignerons ont constitué par leur labeur ininterrompu des générations anciennes et actuelles.

Dans cet exposé, nous nous trouvons en opposition avec les idées régissant certains autres vignobles. C'est pourquoi nous avons tenu à exposer plus exactement ce point, à donner les causes des rendements considérables en Alsace et à insister sur la correspondance fréquente de la quantité et de la qualité.

Guebwiller, janvier 1936.

(à suivre.) Ernest-Ch. SCHLUMBERGER.

LE COURS DU BLÉ

Les récoltes en terre ont eu à souffrir un peu partout des pluies et des inondations. Il est probable — sauf redressement imprévu — que la nouvelle campagne n'apportera pas dans les greniers des quantités aussi importantes que précédemment.

Les cours venant de 50 à 55 francs pendant le troisième trimestre de 1935 sont passés par 70 et 75 en décembre. Ils ont atteint 80 à 85 en janvier 1936 et oscillent actuellement entre 82 et 90 sur les marchés de province.

Au marché réglementé de Paris, la tendance est ferme. On cote en clôture au 15 février, 104,25 pour août prochain.

BLOCAGE ET DISTILLATION OBLIGATOIRE

(Application des décrets du 20 décembre 1935)
(Circulaire n° 631)

1° Blocage

Les quantités à retenir à la propriété sont calculées d'après la récolte de chaque exploitant — sauf si une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire des terrains, auquel cas, les déclarations souscrites par tous les exploitants de ces terrains sont cumulées (Décret du 20 décembre 1935, art. 2).

Rappelons que pour le calcul du blocage (Loi du 4 juillet 1931 codifiée art. 7), la déclaration de récolte est atténuée des quantités de moûts ou de vins disparus à la suite d'opérations de concentration effectuées dans les conditions réglementaires (Décret du 30 juillet 1935, art 7).

Notons aussi que sont exonérés du blocage, les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée au sens de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 Toutefois, en attendant que la liste des appellations d'origine contrôlées ait pu être établie et jusqu'au 15 décembre 1936 au plus tard sont maintenues les dispenses actuelles relatives aux vins déclarés sous appellation d'origine.

Ces observations formulées, le blocage s'établit en fonction de trois éléments : *a*) importance globale de la récolte ; *b*) rendement à l'hectare ; *c*) augmentation de la superficie productive du vignoble comparativement à l'année 1928 (1).

Les divers éléments fixés par le décret du 20 décembre 1935 ont été publiés dans le *Progrès* (2).

1er *Exemple*. — Une exploitation a produit 3.600 hectolitres, à raison de 93 hectolitres à l'hectare. La superficie productive déclarée en 1935 n'excède pas celle de 1928.

Production de l'exploitation	Rendement à l'hectare
3.600 hl.	93 hl.
(1er *élément*) Coefficient applicable à la production : 30 o/o.	(2e *élément*) Coefficient supplémentaire de rendement : 20 o/o.

$$\text{d'où } \frac{3.600 \times 30}{100} = 1.080 \text{ hectolitres.}$$

auxquels on applique la formule :

$$\frac{1.080 \times 20}{100} = 216 \quad —$$

Total : 1.296 hectolitres.

Ce résultat étant supérieur aux 33 o/o de la récolte doit être ramenée a

$$\frac{3.600 \times 33}{100} = 1.188 \text{ hectolitres.}$$

(1) Voir *Progrès*, t. I, 1935, p 53.
(2) Voir *Progrès*, t. II, 1935, p 625.

2e *Exemple.* — Une exploitation a produit 6.215 hectolitres, à raison de 62 hectolitres à l'hectare. A la suite de nouvelles plantations, sa superficie productive est passée de 97 hectares 10 en 1928 à 98 hectares 65 en 1935.

(*1er élément*) Production de l'exploitation 6.215 hl

(*2e élément*) Rendement à l'hectare 62 hl.

(*3e élément*). Augmentation de la superficie productrice entre 1928 et 1935 : 1 hl. 55

Il semblerait de prime abord que les trois éléments dussent être pris en considération, mais à l'examen, les deux premiers devront seuls être retenus, car, dans le cas qui nous occupe, la superficie productive est passée de 97 hectares 10 en 1928, à 98 hectares 65 en 1935 : soit 1 hl. 55 dont la production est évaluée forfaitairement à

$$\frac{6.215 \times 1.55}{98.65} = 97 \text{ hectolitres}$$

Ce résultat étant inférieur à 200 hectolitres (Décret du 30 décembre 1935, art. 1er, 2e alinéa) n'entre pas en ligne de compte.

Les calculs porteront seulement sur les deux premiers éléments comme dans le premier exemple.

3e *Exemple.* — Une exploitation a produit 8.400 hectolitres, à raison de 96 hectolitres à l'hectare. Sa superficie productive est passée de 73 hectares 25 en 1928, à 87 hectares 50 en 1935.

(*1er élément*) : Production de l'exploitation 8,400 hl.

(*2e élément*) Rendement à l'hectare 96 hl.

(*3e élément*) : Augmentation de la superficie productive entre 1928 et 1935 : 14 ha 25

(*1er élément*) : Coefficient applicable à la production : 34 o/o

(*2e élément*) : Coefficient supplémentaire de rendement 20 o/o

(*3e élément*) : Coefficient 30 o/o.

$$\text{d'où} \quad \frac{8.400 \times 34}{100} = 2.856 \text{ hectolitres}$$

auxquels on applique la formule :

$$\frac{2\ 856 \times 20}{100} = 571 \text{ hect } 20$$

et pour l'augmentation de superficie,

$$\frac{8.400 \times 14{,}55}{87.50} = 1.368 \text{ hectolitres}$$

somme à multiplier par 30 o/o :

$$\frac{1.368 \times 30}{100} = 410.40 \text{ hectolitres}$$

Blocage total : 2.856 + 571.20 + 410.40 = 38.137 hl. 60.

4me *exemple.* — Une exploitation à produit 5.400 hectolitres de vin, à raison de 60 hectolitres à l'hectare; à la suite de nouvelles plantations, sa superficie productive est passée de 70 hectares en 1928, à 90 hectares en 1935. Une quantité de 4.500 hectolitres a été utilisée à la fabrication de mistelles.

(*1er élément*). Production de l'exploitation 5.400 hectolitres

atténuée de 4.500 hectolitres (mistelles) 900 hectolitres

(*2me élément*). Rendement à l'hectare 10 hectolitres

(*3me élément*). Augmentation de la superficie productive entre 1928 et 1935 : 20 ha.

(*1er élément*). Coefficient applicable à la production : 22 o/o

(*2me élément*) Coefficient supplémentaire de rendement : 10 o/o

(*3me élément*). Coefficient applicable pour l'augmentation de la superficie : 30 o/o

$$\text{d'où } \frac{900 \times 22}{100} = 198 \text{ hectolitres}$$

soit avec le deuxième élément,

$$\frac{198 \times 10}{100} = 19 \text{ hl. } 80$$

et pour l'augmentation de surface :

$$\frac{5.400 \times 20}{90} = 1.200 \text{ hectolitres}$$

Cette quantité excédant celle retenue pour le calcul du 1er élément doit être ramenée à :

$$\frac{900 \times 30}{100} = 270 \text{ hectolitres}$$

Au total : 198 hectolitres + 19 hl. 80 + 270 hl. = 487 hectolitres quantité à réduire dans les limites de 33 o/o, soit :

$$\frac{900 \times 33}{100} = 297 \text{ hectolitres bloqués.}$$

Méthode de calcul proposée par la C. G. V.

Coefficients avec leur pourcentage de rendement à l'hectare

Récolte 1935	Rendement à l'hectare					
	moins de 40 hectol.	40 à 80 hect.	81 à 100 hect.	101 à 125 hect.	126 à 150 hect.	plus de 150 hect.
hectolitres						
200 à 300	15	16.5	18	19.5	21	22.50
301 à 400	18	19.8	21.6	23.4	25.2	27
401 à 1.000	22	24.2	26.4	28.6	30.8	33
1.001 à 3.000	26	28.6	31.2	33	33	33
3.001 à 5.000	30	33	33	33	33	33
5.001 à 10.000	34	37.4	40.8	44.2	47.6	50
10.001 à 20.000	38	41.8	45.6	49.4	50	50
20.001 à 50.000	42	46.2	50	50	50	50
Plus de 50.000	47	50	50	50	50	50

Exemple : Une récolte de 477 hectos avec un rendement à l'hectare de 95 hectos est bloquée à 26,4 o/o soit $\frac{477 \times 26,4}{100} = 125$ hl. 92.

Majoration pour les vignes entrées en production depuis 1928. — Les quantités de vins fournies par ces vignes supportent un blocage supplémentaire de 30 p. 100. Ne sont pas retenus les excédents qui ne dépassent pas 200 hectos.

(*à suivre*). P. D.

LES IMPORTATIONS ALLEMANDES DE RAISINS DE TABLE EN 1932-34

Les quantités importées de différents pays sont iniquées dans le tableau suivant :

	1932	1933	1934	Pour o/o d'augmention ou diminution de 1934 par rapport à 1933
	—	—	—	—
Italie........	254.608	197.170	157.112	— 20,4 o/o
Espagne......	99.563	87.503	191.359	+ 119 o/o
Bulgarie.. ...	43.829	62.307	130.253	+ 109 o/o
Hollande......	24.682	46.898	34.391	— 26 o/o
Grèce.........	1.118	15 251	19.308	+ 8 o/o
France........	47.607	12.296	27.620	+ 120 o/o
Yougoslavie..	3.874	428	8.987	+ 800 o/o
Hongrie......	77.792	35.778	49.481	+ 30 o/o

L'Italie vinicole qui publie ces chiffres, se lamente de constater que tandis que seules l'Italie et la Hollande sont en diminution, les autres pays sont en augmentation.

Elle l'attribue à des causes variées : facilités de crédit, etc., et surtout au goût du consommateur, celui-ci préférant les variétés étrangères aux variétés italiennes. La Bulgarie est devenue un gros concurrent. Elle cultive l'Afuz-Ali, qui ressemble bien à la Regina italienne, laquelle est peut-être le Dattier de Beyrouth.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

xxme Foire de Bordeaux coloniale et internationale, 14-29 juin 1936. — Ainsi que nous l'avons déjà signalé, le Comité d'Organisation de la Foire de Bordeaux, Coloniale et Internationale, a déjà reçu de nombreuses adhésions pour sa xxe tenue (14-29 juin 1936), particulièrement en ce qui concerne l'Alimentation solide et liquide, l'Ameublement, l'Art Ménager, le Chauffage, le Bâtiment, etc.

Conséquence heureuse, cet empressement des exposants a permis de délimiter les sections sur plan avec une approximation suffisante pour que les adhérents puissent être placés au fur et à mesure de leur inscription. C'est là une innovation des plus intéressantes puisque les maisons sont immédiatement fixées sur l'emplacement qui peut leur être attribué dans le cadre de leurs section.

Les premiers arrivés seront les mieux placés : c'est de toute justice. Aussi conseillons-nous aux firmes qui n'ont pas encore envoyé leur adhésion de se hâter si elles désirent profiter de ce nouvel avantage.

Emploi obligatoire des mutilés. — En vertu de la loi du 26 avril 1924 les chefs d'exploitation agricoles ou fruitières qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont tenus d'embaucher des pensionnés de guerre au prorata de leur personnel total et de faire connaître dans la première quinzaine de l'année à la préfecture de leur département la liste de ceux employés par eux l'année précédente, en spécifiant la période d'utilisation de chacun d'eux.

BULLETIN COMMERCIAL

PARIS. — **Bercy et Entrepôts.** — Du *Moniteur vinicole.* - En présence de la hausse des prix à la propriété, certains négociants se sont couverts un peu, de sorte qu'il s'est traité un bon petit chiffre d'affaires ces jours derniers.

Au détail, les prix restent indiqués assez bas dans Paris ; pourtant, on verrait peut-être un peu moins de réclames aux devantures des détaillants.

LANGUEDOC. — On note une hausse générale sur tous les marchés de 0 fr. 25 par degré. La tendance reste très ferme.

GARD — **Nimes.** — *Cours de la Commission officielle*

Vins rouges	Cours en 1935	Cours du 10 février 1936	Cours du 17 février 1936
Qualité courante...		6,50 à 6 fr. 75	6,50 à 6 fr. 75
Vins rouges 9°......		7 fr. 00	7 fr. 00
Montagne supérieur	5,25 à 5 fr. 75	6,75 à 7 fr. 00	6,75 à 7 fr. 00
Costières..........	6.00 fr. le degré	700, à 7 fr. 25	7,00 à 7 fr. 25
supérieur......		7,25 à 8 fr. 00	7.25 à 8 fr. 00
Clairette...........		7 fr.	7 fr.
Rosé, picpoul paillet		6,50 à 7 fr. 00	6.50 à 7 fr. 00
Blanc..............		6,50 à 7 fr. 00	6,50 à 6 fr. 75

Marché calme. Peu d'affaires importantes. On a traité des petits lots sur la base de 65 fr. pour des 9° et 70 fr. pour les 10°. Les coopératives (Redessan-Manduel) obtiennent même 75 fr. pour leur 10°.

HÉRAULT. — **Montpellier.** — *Bourse de Montpellier* (*Chambre de Commerce*).

Vins rouges	Cours en 1935	Cours du 11 février 1936	Cours du 18 février 1936
8°5 à 11°..........	5,25 à 5 fr. 75	6,50 à 7 fr. 25	6,75 à 7 fr. 50
11° à 12°..........	5,25 à 5,75		
Rosé...............		pas d'affaires	
Blancs de blancs....		pas d'affaires	
12° à 14°..........			
12° à 14°..........			

Sète — *Chambre de Commerce* — Marché du 12 février 1936.

Vins de pays : rouge 1935, 6,75 à 7 fr. 25 le degré ; rosé, 6,50 à 7 fr. ; blanc, 7 à 7 fr. 50 le degré.

Vins d'Algérie rouge et rosé, 1935 : 8,75 à 9 fr. 00. L'hecto nu, quai Sète.

Béziers. — *Chambre de Commerce de Béziers St-Pons.* — Cote officielle des vins.

	Cours 1935	7 février 1936	14 février 1936
Rouges.............	5,00 à 6 fr.	6,50 à 7 fr. 25	6,75 à 7 fr. 50
Rosés..............		6,50 à 7 fr. 00	7,00 à 7 fr. 25
Blancs.............		6,50 à 7 fr.	7,00 à 7 fr. 25

Marché ferme. Les cours pour les vins courant s'établissent entre 7 et 7,25 le degré ; A 7,50 ont été traités un certain nombre de beaux vins complets.

Le relèvement des cours tend à réduire l'importance du volume de transactions. Celle-ci néanmoins reste assez élevée. Parmi les affaires traitées, citons :

Près Boujan, 145 hl. 11°2, 82 fr ; 120 hl. 9°1, 65 fr, 50 ; 230 hl. 10°1, 72 fr. ; près Colombiers, 170 hl. 9°5, 68 fr. ; près Vias, 100 hl. 8°8, 63 fr. ; près Maraussan, 110 hl. 9°2, 63 fr. ; près Bassan, 275 hl. 10°, 72 fr. ; près Cers, 170 hl. 9°7, 65 fr. ; près Capestang, 1.680 hl. 9°, 63 fr. ; près Béziers, 1.500 hl. 63 francs.

Pézenas. — Vins rouges, 6,75 à 7 fr. ; rosés, pas d'affaires ; blancs, 7 fr. le degré.

Olonzac. · Récolte 1935, 7,25 à 7 fr. 70 le degré, avec appellation d'origine Minervois.

Saint-Chinian. — Cote du 14 février 1936 : vin rouge 1935, 9° à 12° : 6,75 à 7 fr. 25 ; le degré.

Quarante. — On nous signale la vente d'une cuve, 130 hectos vin rouge 1934, titrant 11° au prix de 80 fr. l'hecto, soit à plus de 7 fr. 25 le degré.

Carcassonne.— Cote officielle du 15 février 1936.— De 8° à 9°, 6,50 à 7,00 ; 9°5 à 11°, de 7,00 à 7 fr. 50 le degré.

Narbonne. — *Cote officielle du 13 février 1936.* — Vins du Narbonnais : 6 fr. 75 à 7 fr. 50 le degré. Prix moyen des 9° : 7 francs le degré.

Eau-de-vie de marc : au-dessous de 70° : 325 francs les 100 degrés.

Marché très ferme ; tendance en hausse. Le prix de 7 francs est dépassé surtout pour les beaux vins de Corbières qui atteignent 7 fr. 50.

On signale comme affaires traitées :

2.000 hl. 9°3, 64 fr. l'hl. ; 1.800 hl. 9°3, 65 fr. l'hl. ; 1.500 hl. 9°7, 7 francs le degré ; 800 hl. 10°, 7 francs le degré ; 1 000 hl. 10°, 70 fr. l'hl. ; 6.000 hl. 10°5, 7 fr. 50 le degré en divers lots Corbières et Minervois ; 2 000 hl. 11°9, 90 fr. l'hl. (Coop. Corbières).

Lézignan. — Cote officielle du 12 février 1936. — Minervois et Corbières : 7 fr. à 7 fr 50 le degré.

Le marché enregistre une nouvelle hausse de 0,25 par degré sur les cours précédents. Le prix moyen est maintenant de 7,25 le degré ; On ne trouve que difficilement des 9° à 7 fr. le degré.

Affaires nombreuses portant principalement sur des petits lots.

Ventes. — Coopératives : Azillanet, 10°1, 74 fr. ; Escale, 10°6, 75 fr. ; Ferrals, 10°6, 80 fr. ; Olonzac, 9°8, 70 fr. ; Saint-Laurent, 10°5, 78 fr. ; Canet, 9°, 63 fr. ; Camplong, 10°9, 78 fr. ; Luc, 9°0, 7 fr. le degré ; Cascastel, 11°, 82 fr.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — **Perpignan** (*Chambre de Commerce*).

	Cours en 1935	Cours du 8 février 1936	Cours du 15 février 1936
8°5 à 11°...........		6,50 à 7 fr 00	6,75 à 7 fr. 00
11° à 13°...........	5,00 à 5,50		
11° à 12°...........			
12° à 13			

Perpignan. — *Chambre d'Agriculture.* — La fermeté persiste à la pro-

priété. On nous signale une affaire de 3.000 hectos 9°8, à 7 fr. 25 le degré. Retiraison mars.

Bouches-du-Rhône. — **Marseille**, 12 février. — Vins de la région, récolte 1935: rouge, blanc, rosé, 8°5 à 11°, le degré 6,75 à 7 fr. Vins d'Algérie rouge, rosé et blanc, 11° à 12°, le degré 8,75 à 9 fr. 50.

Gironde. — **Bordeaux**. – Tendance nettement en hausse. Vins libres devenant de plus en plus rares sur le marché. Parmi les ventes effectuées, citons : La Cave Coopérative de St-Esprit : 200 hl. vins blancs à 70 francs le degré-tonneau.

On signale aussi quelques ventes de St-Emilion, 1.934 à 2.600 fr. le tonneau logé.

Indre-et-Loire. — **Vouvray**. — Il s'est traité de nombreuses affaires dans les communes à vin rouge, à 6 francs le degré pour des 7° à 7°5. Il n'y a bientôt plus rien à vendre de la première tranche.

Dans les Vouvray, les achats se font par petite quantités à des prix variant suivant qualité et cru, de 80 à 100 francs l'hecto.

Sarthe. — **Le Mans**. — La foire aux vins s'est tenue au début du mois, les vins rouges ont coté 225 à 250 fr. la barrique départ, les vins blancs de table 300 à 450 francs. Les Jasnières titrant 10 à 12° ont valu 600 à 900 francs la barrique départ.

Allier. — **Saint-Pourçain-sur-Sioule**. — On cote 70 fr. l'hecto en blanc, 80 fr. en rouge, pris à la propriété pour le commerce de gros. Au détail, les prix sont respectivement de 80 et 90 fr. l'hecto, pris à la propriété également.

Cotes-du-Rhône. — **Saint-Péray**. — Il a été payé pour des Saint-Péray d'origine, blancs 1935 de 12° à 12°5, 325 fr. Les 1934 se paient de 350 à 360 fr.

A Cornas, les vins rouges de hauts coteaux, de 10° à 11°, récolte 1935, se traitent à 250 fr. Ceux de plaine, de 9° à 10°, même récolte, à 175 fr. Tous ces prix s'entendent à la pièce de 200 litres nu pris à la propriété. Les affaires restent calmes, la reprise se fait toujours attendre.

ALGÉRIE. — **Oran**. — Situation toujours très ferme. Plusieurs offres à 8 francs pour vins de première tranche ont été refusées par la propriété. On nous signale les affaires suivantes :

1.200 hectos à Saint-Cloud, à 8 francs ; 800 hectos, à Hautmann-Bou-Hadjar, à 8 francs ; 800 hectos, à Palissy, 2e tranche, à 7 fr. 50 ; 1.100 hectos, à Parmentier, à 7 fr. 75 ; 2.000 hectos, Aïn-Temouchent, 2e tranche, à 7 fr. 25 ; reventes : 1.000 hectos blocage, à 6 francs.

TARTRES

Marché de Béziers du 14 février 1936.

Tartres 75 à 80 degrés bitartrate....	1,90 à 2 fr. 00 le deg. casser.
Lies sèches acide tartrique..........	
— — 20 à 22 o/o —	pas de stock
— — au-dessus 50 o/o........	
Tartrate de chaux 50 o/o acide tartrique	3 fr. 00 le degré nominal (acidité totale).

logé sacs doubles, wagon complet départ.

A la propriété, tartre non extrait, 50 francs de moins aux 100 k. environ. Marché tendance affaires nulles.

TOURTEAUX

Marseille. — Les 100 kilos Coprahs demi-cochin 85 ; demi-blancs 79 ; ordinaires, 74 ; arachides rufisques extra-blancs 61 ; blancs 57 ; ordinaires 49 ; coromandel 45 ; ricins 25 ; lins 75 ; colza 36 ; palmistes 35.

PAILLES ET FOURRAGES

Castelnaudary. — Fourrages pressés les 100 kilos : foin à faible densité, 26 fr. ; luzerne à faible densité, 28 fr. ; paille de blé, 17 francs.

Béziers. — Fourrages pressés, les 100 kilos, gare Béziers : foin à faible densité, 30 fr. ; luzerne à faible densité, 32 fr. ; paille de blé, 24 fr. ; d'avoine, 22 fr. ; foin première coupe Crau, 42 fr. ; foin première coupe Provence, 26 fr. ; paille rouleau Pertuis, 30 fr. ; paille batteuse, haute densité, 28 fr., franco gare Béziers.

GRAINES FOURRAGÈRES

Castelnaudary. — Luzerne de pays, 350 fr. ; vesces de printemps, 120 fr.

Béziers. — Luzerne de pays, 350 fr. ; luzerne de Provence, 425 fr. ; graines de sainfoin, 120 fr. ; vesces de printemps, 150 fr. ; vesces d'hiver, 140 fr. ; vesces exotiques, 105 fr.

Châteauroux. — Trèfle violet, 350 à 400 fr. ; trèfle blanc, 359 à 400 fr. ; trèfle hybride, 600 à 700 fr. ; luzerne de pays, 200 à 225 fr. ; minettes écossées, 180 fr. ; vesces de printemps, 85 fr. ; vesces d'hiver 90 fr.

ENGRAIS AZOTÉS

Sulfate d'ammoniaque sec 20,40 p. 100 d'azote ammoniacal (les 100 kilos brut pour net). Prix franco (mars 1936) : de 80 à 85 fr., suivant département.

Majoration de 1 fr. 50 pour l'Extra sec (20,80 p. 100), sacs neufs.

Majoration de 2 fr. 50 pour l'Extra sec spécial (21 p. 100), sacs neufs.

Nitrate de chaux ammoniacal. — 14,5 p. 100 d'azote, dont 14,75 p. 100 d'azote nitrique et 0,75 p. 100 d'azote ammoniacal, franco, suivant destinations (mars 1936) : de 68 à 77 fr. 50.

Sulfate d'ammoniaque, Nitrate de soude, Nitrates de chaux et ammonitrates :

Majoration de 6 fr. par 100 kilos pour livraisons inférieures à 5 tonnes.

Ammonitrates.

Ammonitre granulé. — (15.50 p. 100), 7,75 p. 100 d'azote nitrique et 7,75 p. 100 d'azote ammoniacal ;

Calconitre granulé. — (15,50 p. 100), 7,75 p. 100 d'azote nitrique et 7,75 p. 100 d'azote ammoniacal ;

Nitrammo granulé. — (15,50 p. 100), 7,75 p. 100 d'azote nitrique et 7,75 p. 100 d'azote ammoniacal.

Prix franco : de 71 à 73 francs.

Cianamide de chaux.

Cianamide de chaux granulée base 20 p. 100 d'azote ammoniacal : prix franco, de 90 à 93 francs les 100 kilos, suivant destination.

Cianamide de chaux en poudre brute, base 19 p. 100 d'azote ammoniacal : prix franco, de 80 à 83 francs les 100 kilos, suivant destination.

Montpellier. — Imprimerie Charles Déhan

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE du dimanche 9 au samedi 15 février 1936

	TEMPÉRATURE 1936 maxima	TEMPÉRATURE 1936 minima	TEMPÉRATURE 1935 maxima	TEMPÉRATURE 1935 minima	PLUIE 1936 mill.	PLUIE 1935 mill.
Angers						
Dimanche ..	2 0	−3.4	−1.0	−3.7	1.6	»
Lundi	7.0	3.2	3.2	−2.7	0.8	«
Mardi.......	−0.8	−0.2	−0.2	−1.2	«	«
Mercredi ...	6.2	9.0	0.0	6.8	«	»
Jeudi.......	7.0	1.8	1.8	»	»	0 8
Vendredi ...	4.8	−1.4	−1.4	1.2	»	trac
Samedi.....	2.0	−3.4	4.0	−1.6	«	«
Total ...					104.4	52.6
Angoulème						
Dimanche...	9.3	6.1	−2.2	−4.8	7.2	0.7
Lundi	8.2	3.0	3.1	−4.2	1.2	1.7
Mardi	6.4	−1.6	1.2	1.2	»	1.7
Mercredi....	6.0	−4.2	3 7	2.4	»	5.1
Jeudi.......	10.0	−0.2	5.9	2.0	«	7.2
Vendredi ...	3.3	−2.0	4.1	1.8	»	trac.
Samedi.....	9.1	−4.0	«	«	»	»
Total .. .					114.7	122.7
Clermont-Ferrand						
Dimanche ..	8.7	6.3	7.7	−6.3	«	»
Lundi	5.6	2.6	−3.6	−12.6	»	»
Mardi.......	3.0	−1.8	8.4	−5.6	«	0.2
Mercredi....	3.9	−6.1	2.2	0.4	»	trac.
Jeudi.......	3.4	−8.3	5.0	−4.3	»	5.6
Vendredi ...	−0.7	−5.0	3.2	0.5	3.6	2.2
Samedi.....	5.7	−8.2	«	«	1.8	trac.
Total ...					48.0	50.6
Bordeaux						
Dimanche ..	8.9	6.6	−4 0	−5.4	15.7	»
Lundi	9.3	4.6	3.1	−4.4	6.8	»
Mardi.......	7.9	−1.9	8.2	2.2	trac.	0.2
Mercredi ...	7.0	−3.6	9.6	5.8	«	trac.
Jeudi.......	11.8	−1.2	6 6	3.3	«	5.6
Vendredi ...	5.4	−1.8	3.6	1.0	»	9 0
Samedi	9.0	−4.2	5.2	1.6	»	»
Total					155.5	150.1
Toulouse						
Dimanche ..	8.6	4.6	3.0	−7.8	»	2.2
Lundi	9.0	4.0	2.2	−2.5	12.0	0.2
Mardi.......	7.1	0.0	7.0	−0.6	»	«
Mercredi ...	6 5	−3.7	7.9	3.1	»	4.4
Jeudi.......	11.0	−2.9	7.2	1.9	«	«
Vendredi ..	5.0	−4.5	4.4	1 2	«	0.4
Samedi	8.8	2.2	3.5	0.5	«	»
Total					101.0	95.4
Perpignan						
Dimanche...	»	«	9.0	−0.5	«	»
Lundi	11.2	7.1	10.4	−1.4	0.3	»
Mardi.......	9.3	2.9	9.2	−0.9	2.4	«
Mercredi ..	13.0	2.8	10.2	3.7	»	2.6
Jeudi.......	15.2	2.5	11.2	1.8	»	«
Vendredi ...	6.8	−8.9	8.6	3.2	«	»
Samedi	9.9	−0 3	3.5	4.5	»	»
Total					73.5	33.9

	TEMPÉRATURE 1936 maxima	TEMPÉRATURE 1936 minima	TEMPÉRATURE 1935 maxima	TEMPÉRATURE 1935 minima	PLUIE 1936 mill.	PLUIE 1935 mill.
Mourmelon						
Dimanche	3.6	3.0	−0.4	−6.4	»	0.6
Lundi	3 0	−1.4	1.4	−3.6	«	1.2
Mardi	3.2	−1.4	3 2	−3 8	3 9	11.7
Mercredi	3.0	−5.0	3.0	0.8	«	7.0
Jeudi	3.8	−7.4	3.4	0.0	»	0 1
Vendredi	0.2	−5.2	3.0	−1.8	»	«
Samedi	1.0	−4.0	»	«	«	«
Total					160.9	107.8
Dijon						
Dimanche	8.0	5.0	−2.0	−3.2	0.4	0.6
Lundi	5.0	2.3	−1.9	−4.5	1.5	trac
Mardi	1.0	−2.1	3.6	−2.6	0.3	1.3
Mercredi	3.8	−3.1	7 0	−0.3	»	0.1
Jeudi	3.8	−4.3	4.3	−0.4	»	5 9
Vendredi	3 0	−5.0	3.4	−0.6	«	0.1
Samedi	1.6	−6.6	«	«	»	trac.
Total					165.8	83 3
Lyon						
Dimanche	9.4	6.2	0.2	2.4	»	0.6
Lundi	9.3	2.4	0.0	−3.2	«	trac.
Mardi	2.6	−0 4	7.0	−2.4	«	1.3
Mercredi	4.4	−1.3	6.1	−9.8	«	0.1
Jeudi	3.9	−4.0	5.5	1.4	«	5.9
Vendredi	3.4	−3.6	3.8	−0.8	«	0.1
Samedi	4.4	−5.6	«	«	»	trac.
Total					«	89.7
Marseille						
Dimanche	«	»	5.0	−3.0	»	«
Lundi	11.2	5.7	4.4	−3.6	»	»
Mardi	5.1	2.8	11.2	−2.8	«	»
Mercredi	7.9	−0 8	8.8	5.3	«	«
Jeudi	7.7	−4.1	3.4	0.8	«	0.2
Vendredi	7.9	−0.4	6 4	0.2	«	«
Samedi	11.2	−3 7	6.4	2.2	»	»
Total					96 1	75.4
Cuers						
Dimanche	»	»	»	«	«	»
Lundi	»	«	»	»	»	»
Mardi	»	»	«	»	«	»
Mercredi	«	«	»	«	»	«
Jeudi	«	»	»	«	«	»
Vendredi	»	»	«	»	»	»
Samedi	»	«	»	»	»	»
Total					«	»
Montpellier						
Dimanche	8.1	1.9	3 5	−8.8	21.5	«
Lundi	9.9	4.1	11.8	−2.9	2.5	«
Mardi	6.5	2.9	13.0	−3.1	6.7	»
Mercredi	7.3	4.1	12.1	−2 9	»	»
Jeudi	9 5	3 2	15.3	8.2	1.5	«
Vendredi	12.0	7.9	17.2	6 9	39.0	«
Samedi	12.0	8.3	18.5	11.2	«	«
Total					201 2	62.4





Compagnie de SAINT-GOBAIN

Fondée en 1665 SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS **Fondée en 1665**

Engrais Chimiques

25 Usines { **Production annuelle : 1.100.000.000 de kilos**
Dosages garantis - Emballages marqués et plombés }

Superphosphates de Chaux -- Engrais composés

Engrais composés spéciaux

BOUILLIE CUPRIQUE DE SAINT-GOBAIN

Nitrates, Sels de Potasse et autres Matières premières

Acide Sulfurique pour la destruction des mauvaises herbes par la méthode Rabaté

Adresser les ordres et demandes de renseignements :

à la Direction Générale des Affaires Commerciales
des Produits Chimiques de la Cie de Saint-Gobain

1, Place des Saussaies, à PARIS (VIIIe)

ou aux Agents de la Compagnie dans toutes les villes de France

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Carnaval de Nice — Train à prix réduits

Allez vous égayer au Carnaval de Nice, en empruntant le Train Spécial à prix réduits que la Compagnie P.-L.-M. mettra en marche, *le 23 février*.

Ce train comprenant des voitures de 2me et 3me classes ne prendra des voyageurs qu'aux gares de Montpellier, Lunel, Nîmes.

Horaire à l'aller. — De Montpellier, départ 4 h. 50 ; de Lunel, départ 5 h. 08 ; de Nîmes, départ 10 h. 50.

Le retour s'effectuera au gré des voyageurs, jusqu'au train 102, partant de Nice à 0 h. 10, le 27 février (nuit du 26 au 27) dans l'itinéraire suivi à l'aller, sans arrêt en cours de route, par tous les trains du service régulier, sous réserve des conditions de parcours fixées pour l'admission dans ces trains.

Prix des places. — Montpellier-Nice A. R. 92 frs en 2me classe, 61 frs en 3me classe ; Lunel-Nice A. R. 86 frs en 2me classe, 58 frs en 3me classe ; Nîmes-Nice A. R. 85 frs en 2me classe, 57 frs en 3me classe.

Les enfants de 3 à 7 ans paieront la moitié des prix indiqués ci-dessus.

La vente des billets commencera dans les gares de départ, le dimanche 16 février. Elle cessera, au plus tard, à 19 heures, la veille du départ du train.

Le nombre de places étant limité, prière de retenir ses billets à l'avance.



Traitement hivernal des Arbres fruitiers et de la Vigne

De nombreux agriculteurs et viticulteurs nous demandent souvent quoi employe comme traitement d'hiver pour les arbres fruitiers et la vigne. On a préconisé bien des pro duits et procédés, les sels arsenicaux ou plombiques, les couleurs basiques, les huiles d paraffine et d'anthracène émulsionnées avec ou sans sulfate de cuivre.

Parmi les procédés employés jusqu'à ce jour pour obtenir des émulsions sur place aucun n'a donné satisfaction complète, tous les praticiens qui se sont efforcés de prépare des émulsions d'huiles quelconques ont constaté l'impossibilité d'obtenir une bonne suspen sion de l'émulsion, les gouttelettes d'huile se déposent au fond et remontent à la surface les huiles non dissoutes peuvent provoquer les brûlures sur les végétaux traités et ol assure pas la destruction des cryptogames et des insectes réfugiés sous les écorces.

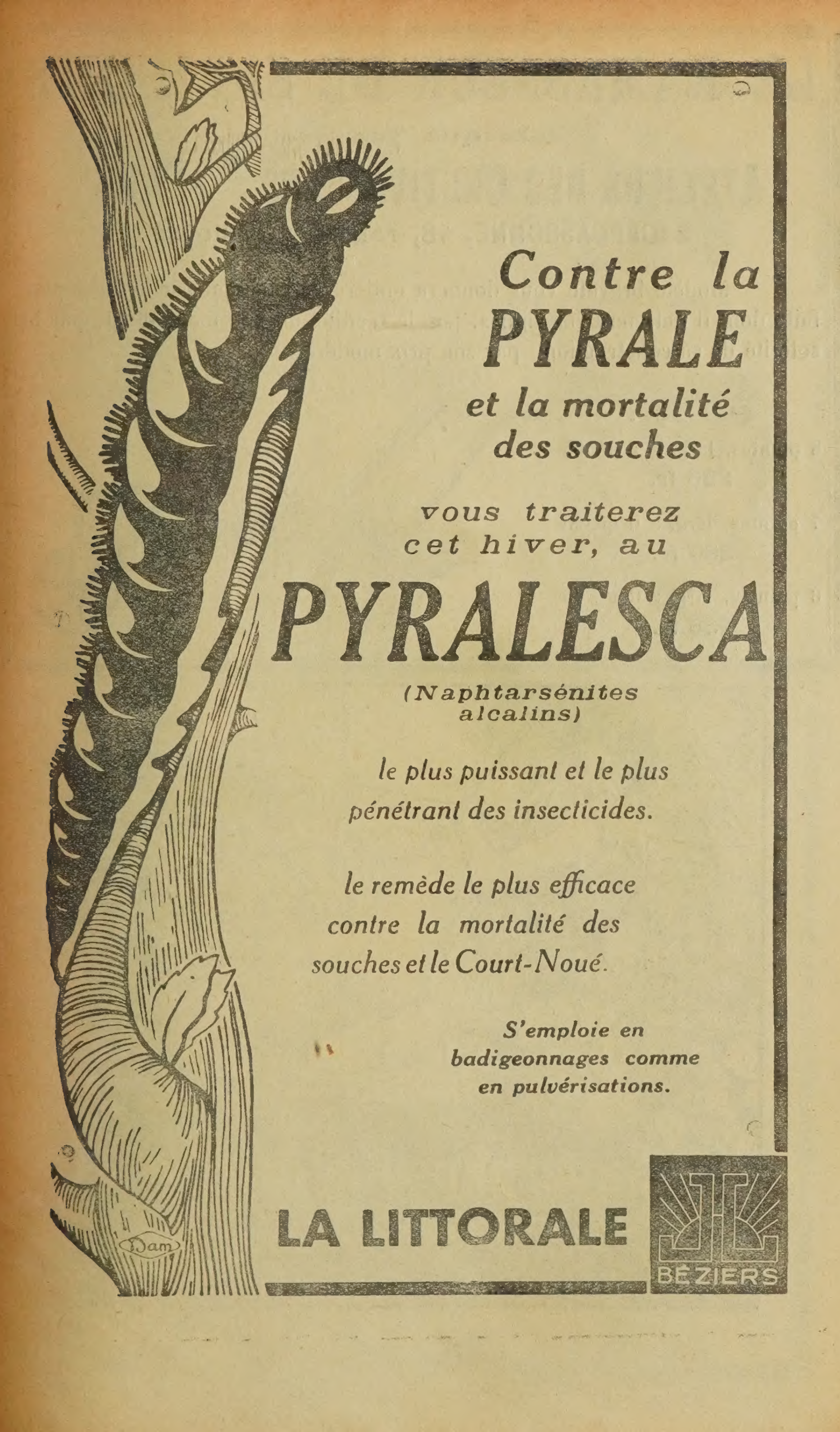
Des expériences comparatives poursuivies en 1925 avec l'aide du Comité de Défense des Cultures de l'Office Agricole de Seine-et-Oise et qui ont porté sur une vingtaine de for mules, nous permettent de confirmer la supériorité considérable des huiles d'anthracène su le puceron lanigère, les cochenilles, etc...

L'inconvénient que présentent ces huiles à l'emploi pour le traitement d'hiver de arbres fruitiers et de la vigne, a été victorieusement écarté pour l'introduction sur le mar ché français de l'ECORSÈNE, nouvelle formule à l'anthracène dans laquelle tous les pro duits nocifs sont neutralisés, et à laquelle une addition d'huile marine et de bases grésyli ques donnent à ce produit la plus grande homogénéité et la faculté de se mélanger immé diatement à l'eau, même calcaire, sous forme d'une émulsion stable et parfaite : émulsifi dans sa totalité, l'ECORSÈNE est dépourvu de causticité et ne peut occasionner de brûlure sur les parties traitées. L'émulsion est fortement adhésive et mouillante et détruit les cryp togames : œufs d'hiver et chrysalides des insectes nuisibles.

L'ECORSÈNE nous paraît donc être actuellement le produit le mieux étudié, le plu efficace et le plus indiqué pour le traitement d'hiver des arbres fruitiers et de la vigne, c'es le plus grand décapeur des végétations parasites, mousses, lichens, et des insectes qui s plaisent à hiverner sous les vieilles écorces.

Le traitement à l'ECORSÈNE doit commencer à fin novembre pour se terminer à fi février, avant le départ de la végétation.

L'apparition d'un produit anthracénique miscible à l'eau en toutes proportions, r toxique, ni corrosif aux doses indiquées pour l'emploi, ne craignant ni le froid ni la chaleu ne pouvant occasionner aucune brûlure aux arbres et à la vigne, et de plus sans dang pour les usagers, toujours prêt à l'emploi sur simple mélange à l'eau, vient à son heure. est à remarquer en outre, que les traitements d'hiver bien appliqués en temps utile ave des produits d'une efficacité démontrée favorisent et donnent une nouvelle vigueur à l végétation et empêchent par exemple le développement du court-noué de la vigne.


Contre la
PYRALE
et la mortalité
des souches
vous traiterez
cet hiver, au
PYRALESCA
(Naphtarsénites
alcalins)
le plus puissant et le plus
pénétrant des insecticides.
le remède le plus efficace
contre la mortalité des
souches et le Court-Noué.
S'emploie en
badigeonnages comme
en pulvérisations.
LA LITTORALE
BÉZIERS
Dam

Le Gérant J. BAUDIN. Montpellier. — Imprimerie Charles DÉHAN.